

BGE 46 II 154

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_II_154

FR: ATF 46 II 154

IT: DTF 46 II 154

Volltext

154 Obligationenrecht. N° 2.9. berufen können, dass deren gewählte Form überhaupt im Allgemeinen, geeignet wäre, auf eine besondere Herkunft der Ware hinzudeuten. Eine solche Wirkung der Verpackungsart ist aber überall da schlechterdings ausgeschlossen, wo sie einfach den natürlichen Bedürfnis und allgemeinen Gebrauch, wie die Ware in Verkehr gebracht und aufbewahrt wird, entspricht, und so verhält es sich mit der in Rede stehenden Verpackung von Christbaumkerzen. Das gewählte System der Schachteln ist, wie sich auch aus den bei den Akten liegenden Mustern ergibt, für Behältnisse von Gegenständen dieser Art und Form nichts neues; es entspricht einem von vorneherein gegebenen praktischen Bedürfnis und kann, da es sich nicht etwa um eine gewerbliche Erfindung der Klägerin handelt, von dieser nicht monopolisiert werden. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichts des Kantons St. Gallen vom 27. Februar 1920 bestätigt.

29. Arrêt du 1^{er} février 1920 dans la cause Hols I. contre dame C.-'. Responsabilité de l'avorteuse envers les héritiers d'une femme morte des suites de l'avortement. Dame Sophie B., femme divorcée, mère de cinq enfants, est décédée le 5 juin 1914 des suites d'un avortement pratiqué sur elle par dame F., sage-femme à Genève, avec l'assistance du Dr B. Ses enfants - dont l'un est majeur lors du décès et dont les autres ont des âges de 7, 10, 15 et 19 ans - ont ouvert action à dame F. (qui, en cours de procès, s'est mariée avec M. C.) et ils lui ont réclamé une indemnité de 20000 fr. Par arrêt du 20 février 1920 la Cour de justice civile a alloué aux demandeurs une indemnité de 3000 fr. ; faute de preuve suffisante d'un dommage matériel, elle a estimé que les demandeurs n'avaient droit qu'à une réparation morale et elle a réduit de 5000 fr. à 3000 fr. l'indemnité de ce chef pour tenir compte de la faute commise par dame B. Les demandeurs ont recouru en réforme en reprenant l'intégralité de leurs conclusions. La défenderesse s'est jointe au recours et conclut à la libération. Considérant en droit : L'instance cantonale constate que la défenderesse est une avorteuse de profession et que les manœuvres abortives qu'elle a pratiquées sur dame B. ont entraîné la mort de cette dernière. Bien loin d'être contraire aux pièces du dossier, cette constatation de fait s'imposait au vu du résultat des enquêtes qui ne laissent subsister aucun doute sur l'activité criminelle de la défenderesse et sur les conséquences fatales qu'elle a eues en l'espèce. D'autre part, il ne saurait être question de libérer la défenderesse de toute responsabilité en considération de la faute commise par la victime qui s'est soumise à une opération dont elle ne pouvait ignorer ni le caractère illicite, ni les risques. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé récemment dans une affaire d'avortement très analogue (arrêt du 2 mai 1918, dame D. e. demoiselle K.), l'auteur de l'acte illicite peut invoquer l'art. 44 al. 1 CO, non seulement lorsque l'action lui est intentée par la victime elle-même, mais aussi lorsque ce sont les personnes privées de leur soutien qui font valoir les droits directs qui leur appartiennent en vertu de l'art. 45 al. 3 ; en pareil cas, elles peuvent se voir opposer les causes de suppression ou de réduction de l'indemnité qui ont leur fonde-

156

Obligationenrecht. N° 29. ment dans la conduite du defunt(v. aussi dans ce sens RO 18 p. 347, 31 II p. 285 et 629, 40 II p. 281, 43 II p. 187 ; cf. § 846 BGB). Mais ici, au point de vue de la gravite de la faute, il n'y a aucune comparaison a etablir contre la culpabilite de l'auteur du dommage qui, par pur esprit de lucre, a pratique une operation criminelle que rendait particulierement dangereuse l'etat de grossesse avance de dame R. - et celle de la victime qui, dans un moment d'affolement et confiante dans l'habileté de la defenderesse, s'est mise entre ses mains. C'est des lors avec raison que l'instance cantonale a admis le principe de la responsabilite de la defenderesse. Quant a la quotite de l'indemnité accordee pour tort moral en application de l'art. 47 CO, la reduction de 1/3 du chef de l'inprudencé relevee a la charge de dame B. parait excessive d'apres ce qui vient d'etre dit et ne tient pas compte suffisamment de la preponderance manifeste de la faute de la sage-femme. En outre la Cour a eu tort de refuser toute indemnité pour dommage materiel. La demande est, il est vrai, fort peu explicite sur ce point. Toutefois il resulte du dossier que les 4 enfants de dame B etaient encore mineurs, que 3 d'entre eux tout au moins, ages de 7, 10 et 15 ans, Haient evidemment incapables de gagner eux-memes leur vie, que leur mere pourvoyait a leur entree-ten au moyen des ressources que lui procurait l'exploitation d'une pension et qu'ainsi sa mort les a prives de leur soutien (art. 45 al. 3 CO). Si l'on considere l'ensemble de ces circonstances, il se justifie donc d'augmenter sensiblement le chiffre de l'indemnité allouee par l'arret attaque et de la fixer ex requo et bono a la somme de 10,000 fr., cette somme portant interets des le 2 juin 1915. Par ces motifs, le Tribunal a prononcé: Le recours par voie de jonction est rejete. Le recours principal est partiellement admis et l'arret Obligationenrecht. N° 30. 157 attaque est reforme dans ce sens que l'indemnité due par la defenderesse est portee a 10000 fr. avec interets legaux. 30. Urteil der U. Zivilabteilung vom 2. Juni 1920 i. S. Schweizerisch. Gasglühlicht-A.-G. gegen Bothenbach! Ci ••

Zusicherung einer festen vom Jahresgewinn unabhängigen Aktiendividende durch Dritten. Garantieverprechen oder Bürgschaft? Fälligkeit der Zahlungspflicht des Garanten. Klausel rebus stantibus bei einseitiger Garantie eines bestimmten Ertrages aus einer Unternehmung. A. - Die Klägerin ist Eigentümerin von 20 Prioritätsaktien a 1000 Fr. der Kommandit-A.-G. Affoltern am Albis Rothenbach & Co. Nach § 25 der Statuten dieser Gesellschaft erhalten die Prioritätsaktien von zusammen 150,000 Fr. eine Vorzugsdividende von 5% ihres Nominalwertes, welche durch die Beklagte den Prioritätsaktionären garantiert wurde. In Ausführung dieser Statutenbestimmung hat die Beklagte am 8. Juli 1907 eine Bürgschaftsverpflichtung unterschrieben, in der sie sich verpflichtete, «jedem einzelnen Inhaber von Prioritätsaktien gegenüber für die statutarisch zugesicherte Dividende von 5% des Nominalwertes, also für einen jährlichen Ertrag von 50 Fr. per Aktie, als Solidarbürge und Selbstzahler zu haften und zwar für solange, bis das ganze Prioritätsaktienkapital zurückbezahlt sein werde, II. Diese Verpflichtung wurde zuhanden sämtlicher Prioritätsaktionäre der Spar- und Leihkasse Bern « in Verwahrung gegeben ». Die Gasversorgung Affoltern erzielte für das Geschäftsjahr 30. April 1916-17 einen Gewinn von 3978 Fr. 10 Cts. Die Generalversammlung vom 18. August 1917 beschloss, ihn auf das folgende Geschäftsjahr vorzutragen und zugleich die Dividende der Prioritätsaktionäre zu stunden. Der erzielte Gewinn figuriert denn

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.